

LES ASSOCIATIONS ; L'UTILISATION DES FONDS : LA MISSION, LES CONSTATS ET LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

GEORGES CAPDEBOSQ*
THIERRY SAVY**

La Cour des comptes examine l'utilisation des fonds par les associations dans deux cadres distincts : au titre de sa mission générale de contrôle du bon emploi des fonds publics, et dans le cadre de sa mission spécifique sur l'emploi des fonds apportés par la générosité du public.

MISSION GÉNÉRALE DE CONTRÔLE DU BON EMPLOI DES FONDS PUBLICS

Il n'est guère de rapport public annuel de la Cour qui ne parle des associations, compte tenu du rôle

décisif qu'ont celles-ci dans les différentes phases des actions publiques. Celui de février 2006 mentionne ainsi leur intervention dans l'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration, dans le secteur des sports, dans la formation des travailleurs sociaux et dans la politique de coopération¹.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'utilisation des fonds que reçoivent les associations dans trois cas principaux, qui ne concernent pas seulement les associations :

- contrôle des organismes qui bénéficient de subventions ou, de façon plus générale, du « concours financier » de l'État, d'une autre personne soumise à son contrôle ou de la Communauté européenne ;

* Conseiller maître à la Cour des comptes.

** Auditeur à la Cour des comptes.

- contrôle des organismes qui sont habilités à recevoir des « cotisations légalement obligatoires » ;
- contrôle des organismes habilités à percevoir des « versements libératoires d'une obligation légale de faire schématiquement les « 1 % ».

Il ne sera pas traité ici des cas où la Cour - comme les chambres régionales et territoriales des comptes - est conduite à connaître d'associations prestataires de services, délégataires de service public ou titulaires de marchés publics, non plus que des organismes recevant des cotisations légalement obligatoires² ou des organismes percevant des versements représentatifs d'une obligation légale de faire³.

Sa principale mission est de contrôler l'emploi des concours financiers des collectivités publiques⁴, notamment des subventions⁵. Le contrôle conduit à vérifier pour quels projets et dans quel cadre les concours sont accordés et à s'assurer qu'il est bien rendu compte de leur emploi.

Pour quels projets et dans quel cadre ?

Depuis dix ans, différents textes ont insisté sur l'importance du partenariat :

- « Il convient de considérer les associations œuvrant dans ces secteurs comme des partenaires et de se donner les outils pour leur allouer des moyens financiers leur permettant de conduire leur activité dans une perspective de moyen terme. »⁶

- « Des lois récentes [...] font des associations des partenaires essentiels des pouvoirs publics. »⁷

- « Pour qu'un véritable partenariat puisse s'instaurer dans les relations qu'entretiennent les pouvoirs publics avec les associations, notamment en matière de financement, [...] le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs doit être systématiquement préféré aux conventions conclues sur une base annuelle, dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée. »⁸

- « Les associations sont fréquemment conduites à compléter l'action des pouvoirs publics, inspirant même à ces derniers de nouvelles formes d'intervention. Afin que cette action commune puisse prendre la forme d'un véritable partenariat, il convient de donner un cadre clair et efficace aux relations financières qu'entretiennent l'État et les établissements publics placés sous sa tutelle avec les organismes à caractère associatif. »⁹

- La « volonté de donner une nouvelle impulsion au partenariat entre l'État et les associations » a été réaffirmée en janvier 2007. »^{9bis}

Ces textes relayaient des initiatives et des événements qui mettaient en lumière la nécessité, la richesse et les disciplines réciproques du partenariat : « groupe mixte Ministères - Conseil national de la vie associative sur la transparence financière des associations » (1996), « Assises nationales de la vie associative » (20 et 21 février 1999), Charte d'engagements réciproques entre l'État et les associations regroupées au sein de la Conférence permanente des coordinations associatives (1^{er} juillet 2001).

L'écart entre ces textes et la pratique a été souvent souligné. Aussi des travaux ont-ils été conduits en 2005,



sous la coordination du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, auxquels des membres de la Cour ont participé, dans la perspective de la Conférence nationale de la vie associative qui s'est tenue le 23 janvier 2006. Ils visaient notamment à « consolider les relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations. »¹⁰ Après la tenue de la conférence, une responsable du mouvement associatif constatait : « Les mesures annoncées reprennent et donc redonnent vie à des dispositions qui figurent depuis de nombreuses années déjà dans divers textes, malheureusement inappliqués. Il reste à espérer qu'elles soient aujourd'hui réellement suivies d'effets. »¹¹ Un point a été fait, fin 2006, de l'état d'avancement des différentes réformes annoncées.¹²

Dès son rapport public 2000, la Cour recommandait « la définition de nouvelles modalités de contrôle pour de nouveaux modes de gestion publique » :

« Dès lors que les associations apparaissent à la fois comme un choix de structure pour gérer certaines actions publiques à la place de services administratifs et comme une manifestation de la volonté de faire participer les intéressés à la conduite des affaires qui les concernent, il convient de développer une nouvelle conception des relations de l'État avec elles et de leurs modalités de contrôle. [...] Il faut certes que l'administration qui confie à une association l'exécution d'une mission d'intérêt général veille à la définir dans une convention claire dont elle contrôle l'application. Mais à cette conception « tutélaire » tradi-

tionnelle tend à s'ajouter, voire à se substituer, une conception de l'association qui n'est plus seulement le lieu d'« exécution » d'une politique définie par l'administration, mais un lieu d'« élaboration » concertée d'une politique. Cette évolution appelle une nouvelle approche du « contrôle » de l'action associative [...].

Pour ce qui est des contrôles pouvant être conduits par la Cour, les ambiguïtés de la notion d'« association administrative » doivent être levées [...]. Il peut exister, en effet, des associations alimentées presque totalement par des ressources publiques qui assument des missions de service public, sans que s'applique la jurisprudence de la gestion de fait qui s'attache aux organismes dont l'autonomie n'est qu'une fiction. Paraît décisif à cet égard que l'association avec laquelle il est traité ait une existence réelle, une consistance et une légitimité non contestables, qu'elle dispose d'une autonomie véritable qui lui permette d'apporter une valeur ajoutée spécifique à l'action administrative, que les clauses de la convention conclue avec l'État assurent un équilibre financier satisfaisant des opérations subventionnées et qu'elles reçoivent une exacte application. »¹³

Ces préconisations rejoignent les enjeux de la LOLF et de sa logique de résultats. Les rapports publics annuels ou thématiques de la Cour reprennent ces points de contrôle : existence d'un projet associatif apportant une plus-value à l'action publique, signature d'une convention, de préférence d'une convention pluriannuelle d'objectifs, aux clauses équilibrées, application de celles-ci, évaluation des résultats¹⁴.

Quelle redevabilité ?

Les textes précités soulignent la nécessité de rendre compte et d'évaluer :

- « Ces relations pluriannuelles impliquent de la part des administrations une évaluation spécifique et approfondie des conditions de réalisation des objectifs et des actions menées par ces associations. Cela doit se traduire par le respect de règles renforcées en matière de transparence. » (juin 1996)
- « Les concours de l'État aux associations financés sur des fonds publics doivent recevoir une affectation claire et être assortis de garanties quant à leur efficacité. » (décembre 2000)
- « L'association qui reçoit une subvention de l'État doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. [...] » (décembre 2002)

Un progrès décisif a été accompli par la publication du règlement du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations¹⁵. L'adoption de ce plan comptable opposable aux tiers¹⁶ avait été demandée par le Conseil national de la vie associative (CNVA), qui a établi un très utile guide d'application¹⁷. Certes il ne s'applique qu'aux associations que des dispositions législatives et réglementaires obligent à établir et produire des comptes annuels, mais les associations partenaires de l'État relèvent en pratique de ces catégories à un titre ou à un autre.

Le règlement a été complété par la mise au point d'un modèle de compte rendu financier des subventions

affectées à une dépense déterminée, en application de la loi du 12 avril 2000¹⁸. L'ordonnance du 28 juillet 2005 impose enfin à toute association ayant reçu des subventions publiques supérieures à un certain montant d'établir des comptes annuels et d'en assurer la publicité¹⁹.

Le contrôle des concours financiers publics aux associations s'appuie largement sur la technique des comptes d'emploi. La Cour des comptes soulignait en 2000 : « Il peut paraître rassurant qu'une association rende compte de l'utilisation faite des crédits publics qu'elle a reçus en détaillant des dépenses financées grâce à eux. Mais elle le fait en affectant au compte d'emploi une partie des dépenses de ses différents postes comptables. Vérifier la validité de cette affectation implique donc que le vérificateur puisse avoir accès à la totalité de la comptabilité de l'association, pour s'assurer de la pertinence et de la sincérité de la constitution du sous-ensemble constitué²⁰. » La question sensible est celle du passage de la comptabilité générale (et du compte de résultat) au compte d'emploi.

LES ASSOCIATIONS QUI REÇOIVENT DES FONDS DU PUBLIC

Si le citoyen comprend que tout organisme qui reçoit des fonds publics puisse être contrôlé par la Cour des comptes et ce, quels que soient sa forme juridique et son statut, il est en revanche surpris - parfois choqué - quand il apprend que la Cour peut



également contrôler des organismes privés qui ne bénéficient pas de subventions publiques.

Cette réaction invite à s'arrêter sur le fondement de la compétence de la Cour, avant de présenter les travaux que la juridiction a réalisés en ce domaine, pour terminer par quelques enseignements tirés du contrôle des « fonds tsunami ».

Le fondement de la compétence de la Cour : la loi du 7 août 1991

La Cour des comptes exerce ce contrôle depuis la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique.

L'article 3 de la loi stipule que « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social ». L'article 4 ajoute qu'ils « établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses » et que « ce compte d'emploi [...] peut être consulté par tout adhérent ou donateur [...] qui en fait la demande ». Enfin, l'article 5 repris dans le code

des juridictions financières (article L. 111-8) consacre la compétence de la Cour qui « peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public [...] afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ».

Il convient de préciser que ces organismes sont de statuts divers. Il ne s'agit pas uniquement d'associations ou de fondations, même si c'est le cas le plus fréquent.

Cette loi, finalement assez récente, ne doit pas faire oublier que le débat sur le contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique a été vif à la fin des années 1980. Plusieurs tentatives étaient demeurées infructueuses avant qu'un amendement parlementaire ne soit enfin voté²¹. Comme le soulignait M. Pierre Joxe, Premier président de la Cour des comptes, en mars 1996 : « La loi de 1991 est à la fois une loi de circonstance et une loi fondatrice. De circonstance parce qu'elle a répondu à une situation scandaleuse : l'inspection générale des affaires sociales s'était vue arrêtée dans son contrôle de l'ARC en 1990 par des mesures procéduriales [...]. Et puis c'est une loi fondatrice : elle a débloqué l'affaire en confiant à la Cour des comptes une compétence nouvelle »²². De fait, le premier rapport que la Cour devait publier en vertu de cette compétence nouvelle fut, début 1996, le rapport sur l'ARC dont le retentissement ébranla et continue d'ébranler le monde associatif.

Le dispositif qui a été retenu comporte trois volets

L'obligation d'une déclaration préalable de toute campagne nationale d'appel à la générosité publique

La déclaration préalable est une obligation légale pesant sur les organismes, mais c'est la campagne d'appel à la générosité publique qui fonde la compétence de la juridiction. Pour la Cour des comptes « constitue [...] une campagne nationale d'appel à la générosité publique toute opération d'une certaine importance conduite suivant les modalités mentionnées à l'article 3 de la loi de 1991, lorsqu'il y a absence de lien préétabli entre l'organisme et le destinataire de l'appel²³ ». Les appels aux dons inscrits sur les sites Internet, mais aussi les coordonnées d'une boîte postale dédiée à une catastrophe communiquées par la presse écrite (cas du tsunami) peuvent être assimilés à de telles campagnes.

L'obligation d'établir un compte d'emploi

Les organismes qui font appel à la générosité publique doivent mettre à la disposition des donateurs une information claire sur l'utilisation des dons qu'ils ont versés en répondant aux campagnes. Un arrêté du 30 juillet 1993 a fixé les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public²⁴, étant rappelé que la loi du 1^{er} juillet 1901 ne prévoit aucune obligation comptable pour les associations²⁵. Le Conseil national de la comptabilité

avait notamment demandé que pour les associations qui tenaient une comptabilité, les modalités de liaison avec les rubriques de la comptabilité fussent explicitées²⁶.

Le compte d'emploi peut faire l'objet d'un contrôle par le juge des comptes

Il convient tout d'abord de préciser que la Cour des comptes n'a pas le monopole du contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique. Ils peuvent, en effet, être contrôlés aussi par l'inspection générale des affaires sociales (depuis 1996) et par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (depuis 1999) dans les domaines relevant de chacune d'entre elles.

Cependant, le contrôle de la Cour des comptes est plus étendu que celui des deux inspections puisque non limité à un domaine précis. Les dispositions législatives et réglementaires concernant la Cour ont été codifiées au code des juridictions financières²⁷. Ces contrôles sont conduits par la 5^{ème} chambre, l'une des deux « chambres sociales » de la Cour.

La procédure suivie doit garantir aux donateurs que le compte d'emploi fait l'objet d'un contrôle sans complaisance, et aux organismes que l'enquête est conduite de façon impartiale et contradictoire. Les pouvoirs des rapporteurs de la Cour des comptes et des inspections générales sont définis par des textes spécifiques au domaine des appels à la générosité publique²⁸.

Le contrôle du compte d'emploi des organismes faisant appel à la générosité



publique est marqué, comme les autres contrôles de la Cour des comptes, par le caractère contradictoire de la procédure (relevé d'observations provisoires, offre d'audition) et par le caractère collégial de la décision qui arrête les « observations » de la Cour (art. 6 de la loi de 1971).

Le contrôle de la Cour porte sur le compte d'emploi des ressources issues de la générosité publique. Mais comme celui-ci fait désormais partie des comptes annuels, en application de l'ordonnance précitée du 28 juillet 2005, le contrôle porte aussi sur le bilan et le compte de résultat. Par

ailleurs, ce contrôle n'est pas seulement comptable. La Cour s'assure d'abord de la qualité et de la sincérité des comptes d'emploi des fonds de la générosité publique. Mais l'objectif est bien de vérifier que l'utilisation de ces fonds respecte la volonté des donateurs. Cela conduit donc la Cour à analyser les missions des organismes, leur organisation et leur mode de gouvernance. La visée de son récent rapport « tsunami » était ainsi « l'articulation des projets aidés avec le rétablissement des conditions de vie des populations meurtries par le cataclysme ».

Liste des organismes contrôlés par la Cour (rapports publiés)

| Organismes | Date publication |
|--|------------------|
| ARC (Association pour la recherche sur le cancer) | 1996 |
| AFM (Association française contre les myopathies) | 1996 |
| MSF (Médecins sans frontières) | 1998 |
| Ligue nationale contre le cancer | 1999 |
| Œuvre nationale du Bleuet de France | 2000 |
| Souvenir Français | 2000 |
| Fonds SIDACTION | 2000 |
| Médecins du monde | 2001 |
| Fondation de France | 2002 |
| SPA | 2002 |
| Comité Perce-neige | 2003 |
| Les Restaurants du cœur | 2003 |
| Comité français pour l'UNICEF | 2004 |
| AFM (2 ^{ème} contrôle) | 2004 |
| ARC (2 ^{ème} contrôle) | 2005 |
| Association France Alzheimer | 2006 |
| Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés | 2006 |
| L'aide française aux victimes du tsunami (32 organismes) | 2007 |
| Secours Catholique | 2007 |
| Fondation Aide à toute détresse (FAD Quart Monde) | 2007 |
| Fédération française des banques alimentaires | 2007 |
| Banque alimentaire de Paris et de Ile-de-France | 2007 |

Le bilan des contrôles effectués par la Cour

Au cours des douze dernières années, la Cour a contrôlé dix-neuf organismes²⁹. Ces contrôles se sont parfois inscrits dans des enquêtes d'évaluation des politiques publiques (l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants, la vie avec un handicap, les personnes sans domicile, par exemple). À ces contrôles « verticaux » s'ajoutent depuis trois ans, des enquêtes thématiques transverses sur des problématiques communes aux organismes faisant appel à la générosité publique (la gestion des legs et libéralités par exemple).

Plus d'une centaine d'organismes font régulièrement des campagnes nationales d'appel à la générosité publique (120 déclarations en 2004, 120 en 2005, 151 en 2006). Un tiers d'entre eux réalise l'essentiel de la collecte ; ils ont presque tous été contrôlés au moins une fois par la Cour ou les inspections générales.

Les enquêtes transversales permettent de contrôler sur une thématique précise un nombre assez élevé d'organismes. Cette nouvelle approche étend le contrôle à des organismes qui n'auraient pas forcément été vus par la juridiction. L'exemple du tsunami est à cet égard emblématique³⁰.

Le récent rapport « tsunami »

Le Premier président de la Cour avait indiqué dès le 19 janvier 2005 qu'il revenait à la juridiction « d'être la principale garante des conditions dans lesquelles se sera traduit, concrètement,

l'exceptionnel mouvement de solidarité suscité par la catastrophe qui vient de frapper les populations de l'Océan Indien ».

La Cour a sélectionné 32 organismes qui avaient reçu près de 330 M€. Des missions de terrain ont été effectuées en Indonésie, au Sri Lanka et en Thaïlande.

L'ensemble des éléments recueillis a été synthétisé dans un rapport arrêté collégialement après examen contradictoire des observations provisoires de la juridiction avec les organismes vérifiés et les personnalités ou organismes tiers éventuellement concernés. Ce rapport a été publié le 3 janvier 2006³¹. Quatre points peuvent être soulignés :

- sur l'affectation des ressources : ce que souhaitait le donateur, c'était que son don fût utilisé pour répondre aux souffrances qui lui étaient montrées à la télévision, dans les journaux, sur Internet. Ce don devait donc être identifié « tsunami » dans la comptabilité des organismes bénéficiaires. La plupart des collecteurs ont considéré les dons « séisme Asie » comme des ressources affectées. Pour certains, il s'agissait là d'une procédure exceptionnelle, car ils se réservent d'habitude le droit d'affecter les dons à d'autres causes que celles qui ont suscité l'appel³² ;

- sur l'affectation des produits financiers : les dons « tsunami » ayant été particulièrement substantiels, nombre d'organismes les ont gardés longtemps en caisse. Il était essentiel que les comptes d'emploi fissent apparaître les produits financiers obtenus par le placement de ces sommes. Parmi les dix premiers collecteurs, six ont affecté



une part de leurs produits financiers au compte « tsunami », quatre ne l'ont pas fait, le plus souvent sans que le conseil d'administration ait été consulté sur ce point ;

- sur la réaffectation des dons : les dons tsunami doivent être affectés « tsunami » pour être employés conformément à l'intention du donateur. Comment éviter de bloquer inutilement cet argent quand on estime disposer de ressources excédant les besoins réels et qu'il faut répondre à d'autres besoins sur d'autres théâtres ? Un certain nombre d'organismes ont consulté formellement les donateurs sur une réaffectation à d'autres causes. Les réponses ont rarement été négatives ;

- sur le compte d'emploi « tsunami » : si la réglementation n'impose pas aux organismes faisant appel à la générosité publique d'établir un compte d'emploi par opération, certains ont choisi de présenter l'opération tsunami dans un compte d'emploi particulier, dérivé du compte d'emploi global, ce qui a permis de mieux rendre compte aux donateurs de l'utilisation faite de leurs dons.

La Cour a au total observé que l'ampleur de la catastrophe et de la générosité qu'elle a provoquée a conduit nombre d'organismes à modifier leurs pratiques habituelles pour améliorer la transparence. Des progrès sont encore à réaliser, mais le partage d'expérience que permet le rapport public de la Cour devrait contribuer à améliorer le profession-

nalisme des acteurs de l'action humanitaire.

Deux points peuvent être soulignés en conclusion. La transparence financière ne peut que gagner à une meilleure connaissance des acteurs et des flux. Sont de nature à y contribuer ; le « jaune budgétaire associations » dont la Cour a toutefois indiqué les limites³³, les précieux travaux universitaires sur le secteur non lucratif³⁴ ; la publication par voie électronique d'une liste annuelle des subventions attribuées par les collectivités publiques aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique³⁵.

La demande, exprimée par le corps social d'un contrôle des fonds de la générosité publique ne s'est guère relâchée depuis une dizaine d'années, comme en témoignaient les titres des journaux, il y a quelques mois, sur « l'argent du tsunami ». Il est à noter en revanche que, notamment dans le domaine voisin des fondations d'entreprises, l'on attend toujours le décret nécessaire pour que la Cour puisse contrôler, comme la loi du 1^{er} août 2003 l'y invite³⁶, « la conformité entre les objectifs des organismes visés à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et les dépenses financées par les dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ».

NOTES

1. Rapport public annuel, février 2006 (p. 19, 273, 473 et 525), en ligne sur www.ccomptes.fr
2. Il s'agit notamment des institutions qui gèrent le régime d'assurance chômage. Voir en particulier les rapports publics annuels de la Cour 1999 (p. 823), 2000 (p. 569) et février 2007 (p. 225).
3. Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 11 (complétant l'article L. 111-7 du code des juridictions financières). Voir les rapports publics annuels 2002 (p. 153), février 2006 (p. 389) et février 2007 (p. 249).
4. Mission relativement récente : décret du 20 mars 1939 (art. 5) [après les observations du rapport public 1937-1938]. Aujourd'hui, articles L. 111-7 et R. 133-4 du code des juridictions financières.
5. La Cour considère en revanche que les contributions sous forme de dotation globale ou de prix de journée au titre de l'action sociale sont des aides au bénéfice des personnes destinataires et non pas des concours financiers aux organismes qui gèrent les établissements accueillant celles-ci.
6. Circulaire du Premier ministre du 7 juin 1996 relative aux conventions-cadres passées avec certaines associations soumises au régime de la loi de 1901 et subventionnées par l'État (JO du 12 juin 1996).
7. Circulaire du Premier ministre du 14 septembre 1998 relative au développement de la vie associative (JO du 16 septembre). Les lois citées sont les lois relatives au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (16 octobre 1997) et à la lutte contre les exclusions (29 juillet 1998).
8. Circulaire du Premier ministre du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations (JO du 2 décembre 2000).
9. Circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations (JO du 27 décembre 2002).
- 9 bis. Circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles (JO du 17 janvier 2007).
10. Le groupe de travail sur ce thème a été présidé par un président de chambre à la Cour des comptes. Rapport en ligne sur www.associations.gouv.fr.
11. M^{me} Jacqueline Mengin, (*La Vie associative*, lettre d'actualité de la CPCA, février 2006).
12. Réponse ministérielle, JO Assemblée nationale, 31 octobre 2006 (p. 11373). Voir aussi communication au conseil des ministres du 17 janvier 2007 (site précité « associations.gouv.fr »).
13. « Étude sur l'intervention des associations dans le domaine des politiques sociales », Rapport public annuel 2001, p. 185-192.
14. Voir par exemple les observations de la Cour sur le mouvement sportif (Rapport public 2003, p. 559, et 2005, p. 273), et sur les personnes sans domicile (Rapport public, mars 2007, p. 56 à 63).
15. Règlement n° 99-01, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.
16. Un projet issu des travaux d'un groupe de travail du CNVA avait fait l'objet d'un avis du Conseil national de la comptabilité en juillet 1985, mais n'était resté qu'une référence.
17. CNVA, « Plan comptable des associations et fondations. Application pratique », La Documentation française, rééd. 2006.
18. Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 et relatif à la transparence financière des aides financières des aides octroyées par les personnes publiques, arrêtés des 24 mai 2005 et 11 octobre 2006.
19. Ordonnance n° 2005-856 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, art. 5 (modifiant l'article L. 612-4 du code de commerce et prenant effet du 1^{er} janvier 2006).
20. Observation déjà citée au Rapport public annuel 2000 (p. 192).
21. Voir Georges Capdeboscq et Michel Prat, « Le contrôle du compte d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique », *Revue française des finances publiques*, n° 56, 1996.



22. Entretien avec le journal Libération en date du 21 mars 1996.
23. Rapport public de 1998 (p. 52).
24. La Cour des comptes a été associée à la mise au point de ce texte au même titre que des représentants du monde associatif.
25. Voir supra sur les progrès réalisés en la matière, notamment par le règlement comptable de 1999.
26. Cf. l'annexe 1 du compte d'emploi.
27. Articles L. 111-8 et L. 135-2 ; articles R. 135-4, R. 136-2 et R. 142-1 à 142-3.
28. Comme l'a demandé le Conseil constitutionnel (décision du 2 août 1991). Décret du 17 septembre 1992 pour ce qui concerne la Cour.
29. Hors enquête « tsunami ».
30. L'écart a été de 1 à 1225 entre les ressources collectées par le plus petit et le plus grand des 32 organismes dont les comptes d'emploi « tsunami » ont été vérifiés.
31. Le rapport sur « l'aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004 » est disponible sur le site Internet de la Cour : www.ccomptes.fr.
32. Sur la base d'une mention en petits caractères qui figure souvent au bas du bulletin de soutien.
33. Liste des associations ayant reçu directement sur le plan national, au cours des deux années précédentes, une subvention à quelque titre que ce soit (art. 41 modifié de la loi de finances pour 1962). Voir l'observation précitée du Rapport public annuel 2000 de la Cour (p. 187).
34. Voir en particulier les travaux de l'équipe MATISSE (Université Paris 1 - CNRS), notamment de M^{mes} Archambault et Tchernonog.
35. Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006. NB : la mesure ne concerne pas les communes de moins de 3 500 habitants.
36. Art. 15 de la loi n° 2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations [art. L. 111-8, 3^{ème} alinéa, du code des juridictions financières].

